

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°54

Réunion du :	07.05.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assistent :	Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R., Nathalie PERROTEL, assistante administrative

Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats régionaux

2.1 Joueurs sélectionnés

Match n° 55387297 : NANTES JSC BELLEVUE / CHOLET SO – Championnat U 14 R1 du 14.05.2026 – match reporté du 09.05.2026

La Commission reprend son dossier du 04.05.2026 (PV n°53), concernant le report de la rencontre susmentionnée.

La Commission :

- prend connaissance du mail de CHOLET SO du 06.05.2026 :

Suite à notre demande de reporter le match U14 R1 Nantes Bellevue - SO Cholet. Nous annulons cette demande. En effet, notre gardien U13 convoqué au dernier du pôle, jouait avec l'équipe U14 R1 depuis la blessure du gardien U14. Ce dernier a reçu le feu vert de son médecin pour reprendre le sport, ce qui nous permet de jouer ce match dans de bonnes conditions.

- prend connaissance du mail de NANTES JSC BELLEVUE du 07.05.2026 :

Le club de la jsc bellevue, ayant pris toutes les dispositions nécessaires afin de donner son accord pour une rencontre jeudi 14 Mai 2026, date fixée par la ligue.

Par conséquent nous vous recevrons avec plaisir sur notre plaine de jeux des bernardières le jeudi 14 Mai à 14h.

Au regard du retrait tardif de cette demande à J-3 de la date initiale de la rencontre, alors même que celle-ci avait déjà été reprogrammée, et en l'absence d'accord de Nantes JSC Bellevue pour reprogrammer la rencontre au 9 mai 2026, la Commission maintient sa décision du 04 mai 2026, à savoir rencontre fixée au Jeudi 14 Mai 2026 à 14 heures – Stade des Bernardières à Nantes.

Le Président,
P. PIOUS

La Secrétaire administrative,
N. PERROTEL